

Arrêté n° 0030 /MINHAS/CAB du 03 NOV 2023
portant création, attributions, organisation et fonctionnement d'une Unité de
Coordination de Projet dénommé « Unité de Coordination du PASEA »

LE MINISTRE DE L'HYDRAULIQUE, DE L'ASSAINISSEMENT ET DE LA SALUBRITE

- Vu la Constitution ;
- Vu l'Ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;
- Vu le décret n°2018-358 du 29 mars 2018 déterminant les règles relatives aux contrats de Partenariats Public-Privé ;
- Vu le décret 2000-803 du 03 Août 2022 portant organisation du Ministère de l'Hydraulique, de l'Assainissement et de la Salubrité ;
- Vu le décret n° 2023-813 du 16 octobre 2023 portant nomination du Premier Ministre Chef du Gouvernement;
- Vu le décret n° 2023-814 du 17 octobre 2023 portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2023- 820 du 25 octobre 2023portant attributions des membres du Gouvernement;
- Vu le courrier de la Banque mondiale du 26 Septembre 2023, relatif au rappel des principes et lignes directrices de la Région Afrique pour une meilleure préparation des projets financés par la Banque mondiale ;

Considérant les nécessités de service,

A R R Ê T E :

CHAPITRE 1 : CREATION ET ATTRIBUTIONS

Article 1 : Il est créé, sous l'autorité du Ministre en charge de l'Hydraulique, de l'Assainissement et de la Salubrité, une Unité de Coordination de Projet (UCP) pour le Projet d'Appui à la Sécurité de l'Eau et à l'Assainissement (PASEA) dénommée « Unité de Coordination du Projet d'Appui à la Sécurité de l'Eau et à l'Assainissement », en abrégé « UC-PASEA ».

Article 2 : L'UC-PASEA a pour attribution l'appui au ministère en charge de l'Hydraulique, de l'Assainissement et de la Salubrité dans le montage, la préparation et l'exécution des projets d'hydraulique et d'assainissement financés par la Banque mondiale.

L'UC-PASEA est chargée de la coordination et de la gestion fiduciaire du Projet d'Appui à la Sécurité de l'Eau et à l'Assainissement (PASEA), hormis, la coordination et la gestion fiduciaire des composantes Eau potable et Assainissement urbain du PASEA.

De façon spécifique, l'UC-PASEA assure le suivi quotidien des activités des projets en étroite collaboration avec le Comité de pilotage et la Banque mondiale ; notamment la coordination générale des activités, la supervision de la passation des marchés, la gestion administrative et financière, le suivi-évaluation, la gestion environnementale et sociale, la tenue du système comptable, le reporting et l'audit.

CHAPITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 3 : Le personnel clé de l'UC-PASEA est composé d'un Coordonnateur, d'un Responsable Administratif et Financier (RAF), d'un Responsable du Suivi-Opérationnel (RSO), d'un Responsable des Moyens Généraux (RMG), ainsi que des experts clés composés de spécialistes en comptabilité, gestion financière, passation des marchés, suivi-évaluation, sauvegardes environnementales, sauvegardes sociales, communication, et des experts-métiers dont la qualification et le nombre sont déterminés en fonction des besoins des différents projets. L'UC-PASEA s'appuie également sur l'expertise des Agences d'exécution logées au sein des administrations concernées par les projets.

Article 4 : Un Comité de Suivi et de Pilotage (COFIL) est mis en place par arrêté interministériel. Il est présidé par le Ministre de l'Hydraulique, de l'Assainissement et de la Salubrité (MINHAS) ou son Représentant. Le COFIL est chargé de superviser les activités de l'UC-PASEA.

A ce titre, le Comité de pilotage est chargé d'adopter :

- les orientations, les actions et le chronogramme des activités du projet proposés par l'UC-PASEA ;
- le Plan de Travail et le Budget Annuel (PTBA).

Article 5 : Le personnel de l'UC-PASEA est rémunéré conformément à l'Arrêté interministériel n°026/MAF/SEPMBPE du 19 janvier 2018, via des conventions de gestion signées avec le ministère en charge de l'Hydraulique, de l'Assainissement et de la Salubrité.

Article 6 : Le Coordonnateur agit sous l'autorité du Président du Comité de Suivi et de Pilotage (COFIL). Il est nommé par arrêté du Ministre de l'Hydraulique, de l'Assainissement et de la Salubrité, après avis de la Banque mondiale. Les autres membres de l'UC-PASEA sont recrutés par le Coordonnateur sur la base d'un appel à candidature ou d'une entente directe, après avis de la Banque mondiale.

CHAPITRE III : REGIME FINANCIER ET FISCAL

- Article 7 :** Les ressources destinées au fonctionnement de la l'UC-PASEA proviennent :
- des conventions financées par la Banque mondiale et le budget de l'Etat.
 - des ressources propres nées de la vente des dossiers d'appel d'offres,
 - des dons et legs, etc...

Article 8 : L'UC-PASEA est soumise aux procédures de contrôle des projets financés ou cofinancés par la Banque mondiale

Article 9 : L'UC-PASEA peut bénéficier d'un régime fiscal douanier particulier

CHAPITRE IV : SIEGE SOCIAL

Article 10 : Le siège social de L'UC-PASEA est à Abidjan. Cependant, elle peut avoir plusieurs démembrements en tout autre lieu de la Côte d'Ivoire.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 11 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera publié au Journal officiel de la République de Côte d'Ivoire et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Abidjan, le



Bouaké FOFANA

Bouaké FOFANA

AMPLIATIONS

Présidence de la République	01
Primature	01
SGG	01
Tous Ministères	33
Chrono	01
JORCI	01